

## RÈGLEMENT

### 2000-3304

#### MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 – CRÉATION DE LA ZONE C-224-2

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2000-17-09, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'agrandir la zone commerciale pour inclure l'immeuble sis au 180, 71<sup>e</sup> Rue Est et ajouter certains usages relatifs aux services de plomberie et d'électricité.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 1 du plan de zonage en vue de tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et de créer la zone C-224-2.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 novembre 2000.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2000-066 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 6 novembre 2000.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

##### **ARTICLE 1 -**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### **ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage 96-2921**

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921, composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1: 5 000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé en effectuant au feuillet no 1 (voir extrait joint) la modification suivante :

- en créant la zone C-224-2 à même une partie de la zone C-224, à l'angle sud-ouest du boulevard Henri-Bourassa et de la 71<sup>e</sup> Rue Est; la zone C-224-2 comprendra les immeubles sis au 7085, boulevard Henri-Bourassa et le 180, 71<sup>e</sup> Rue Est;
- en remplaçant la partie sud de la zone C-224 puisqu'elle se trouve scindée par la nouvelle zone C-224-2 et ainsi créer la zone C-224-3 à l'angle nord-est du boulevard Henri-Bourassa et de la 70<sup>e</sup> Rue Est.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2000-3304 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 4 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 30 octobre 2000, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

### **ARTICLE 3 - Modification à l'article 4.2.2 – Dispositions particulières applicables à l'entreposage extérieur**

L'article 4.2.2 du règlement de zonage 96-2921 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

#### **4.2.2.4 Entreposage dans la zone C-224-2**

«Pour les usages 6631 – Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation ainsi que 6633 – Service d'électricité, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- l'entreposage extérieur est autorisé en cour arrière seulement et il doit occuper moins de 25 % de la superficie de la cour arrière;
- aucun entreposage extérieur ne doit excéder une hauteur de 3,0 mètres et être situé à moins de 5 mètres de toutes les lignes arrières;
- l'aire d'entreposage est ceinturée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2,0 mètres dans le but de minimiser sa présence.

### **ARTICLE 4 - Modification aux grilles de spécification**

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées :

- en créant la Grille 288 dans le but d'y assujettir la zone C-224-2; les usages autorisés dans la zone C-224-2 sont les groupes Commerce de vente et service I, II et VII, le groupe Service récréatif I; les usages 6631- Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation, 6633 – Service d'électricité sont spécifiquement autorisés; les usages 5532 – Libre Service, 5533 – Libre Service, vente de produits d'épicerie et 7920, Loterie bingo sont spécifiquement exclus.

Les normes d'implantation correspondant à ces usages et la référence au paragraphe 4.2.2.4 sont identifiées à la Grille 288 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- en modifiant la Grille 189 afin d'y ajouter la zone C-224-3 parmi les zones assujetties dans cette grille; aucune modification n'est apportée aux usages déjà autorisés, la zone C-224-3 correspondant à la partie sud de la zone C-224 qui a été scindée par la nouvelle zone C-224-2.

La Grille 189 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 5 - Dispositions finales**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ARTICLE 6 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

\_\_\_\_\_  
Jacques Mitchell, président du conseil

\_\_\_\_\_  
Serge Villeneuve, greffier adjoint

**ADOPTÉ LE:**

**PAR LA  
RÉSOLUTION:**

**EN VIGUEUR:**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Charlesbourg-Centre  
Annexe au règlement: 96-2921  
Amendement: 2000-3304

GRILLE DES CLASSIFICATIONS NO.

288

Zones assujetties : C224-2

Concordance de la ou des zone(s) : C.S

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation	X	X						
	6633 Service d'électricité	X	X						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532 Libre Service	X	X						
	5533 Libre service, vente de produits d'épicerie	X	X						
	7920 Loterie, Bingo etc.	X	X						
OBJET DU REGLEMENT STRUCTURE DU BÂTIMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	5.0	5.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0						
Hauteur du mur % minimal exigé									
maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1						
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal	25	25						
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	11000.0	11000.0						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	200	200						
Espaces libres Sup. min. / log. (m2)									
% de la superficie du terrain									
Densité minimale (log/ha)									
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.1.3	X	X						
	P.I.A.	X	X						
	Paragraphe 4.2.2.4	X	X						



2000-3304



Président du Conseil

Greffier

DATE : 30 Octobre 2000

ÉCHELLE 1 : 4 000